

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 3 8

41861

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-36-RN97-01499

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 11 février 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue le 28 janvier 1998.

La requérante a demandé l'aide juridique le 20 août 1997 pour obtenir les services d'une avocate afin de se défendre à une accusation de vol devant une cour municipale. La requérante a indiqué que sa cause avait été remise au 5 mai 1998. Lors de l'audition, la requérante a expliqué qu'elle voulait offrir une défense d'ordre médical à l'accusation portée contre elle, puisqu'elle prend certains médicaments suite à une disfonction de l'appétit. La requérante entend démontrer, à la cour, que des problèmes de médication ont contribué à l'absence de "mens rea". La requérante veut faire témoigner son médecin traitant.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 26 août 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 24 octobre 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, compte tenu de la circonstance exceptionnelle de l'affaire; considérant en effet que la requérante veut apporter une preuve médicale et veut faire entendre son médecin traitant; considérant qu'elle veut démontrer à la cour que des problèmes dans sa médication l'empêchait d'avoir la "mens rea" requise pour l'infraction; considérant que la requérante a démontré qu'elle ne pouvait se représenter seule dans cette affaire et qu'elle avait besoin des services d'un avocat pour apporter cette preuve et démontrer son impact sur l'infraction commise; considérant que la requérante a démontré qu'une certaine complexité dans cette affaire pouvait mettre en jeu l'intérêt de la justice; LE COMITE JUGE que la requérante a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



---

ME DANIELLE PINARD, présidente



---

ME MICHEL CHARBONNEAU



---

ME ANDRE MEUNIER